

ASSEMBLEE NATIONALE8 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Giro, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER*(Art. L. 129-12 du code du travail)*

Dans cet article, substituer aux mots :

« les déclarations mentionnées »

les mots :

« la déclaration mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle